



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 1^{er} juillet 2021 -

L'an deux mille vingt et un, le premier juillet à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Seysses dûment convoqué, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 19 Procurations : 10 Membre excusé : / Votants : 29 Pour : 29

Date convocation : 25/06/2021

Compte rendu affiché le : 6/07/2021

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magali GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Mathilde ESCLASSAN, Sébastien CHAUDERON, Orlane LABAT, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Françoise MALEPLATE.

Procurations : Marie-Ange KOFFEL à Malika BENSOUICI, Ana ROLDAN à Françoise BARRERE, Raphaël RIGACCI à Jérôme BOUTELOUP, Olivier CHAPRON à Magali PATINET, Pascal NGUYEN à Jérôme BOUTELOUP, Philippe RIGAL à Dominique ALM, Morgane CARRA à Magali PATINET, Valentin DE MUER à Magali GRANDSIMON, Isabelle SIMONETTO à Mathilde ESCLASSAN, Jean-Paul ROBERT à Gilles DURET.

Excusé : /

Secrétaire : Fabio VITULLI

<p>N° DEL/2021-041</p> <p style="text-align: center;"><u>OBJET :</u></p> <p>RESSOURCES HUMAINES</p> <p>INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)</p> <p><i>Rapporteur :</i> M. Jérôme BOUTELOUP, Maire</p>	<p>Vu le Code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p> <p>Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,</p> <p>Vu le Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;</p> <p>Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;</p> <p>Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;</p> <p>Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;</p> <p>Vu les Décrets n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de chefs de service de police municipale et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux étendu aux agents appartenant à la filière de police ;</p> <p>Vu le Décret n° 2004-7777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps</p>
--	--

N° DEL/2021-041

partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'Avis favorable du Comité Technique en date du 22 juin 2021 ;

Monsieur le Maire informe que la délibération n°3807 du Conseil Municipal du 23 avril 2009 restreignait la réalisation d'heures supplémentaires à certaines filières, à certains postes et à certaines missions.

Il explique que considérant la bonne organisation de l'administration, il convient d'en revoir le fonctionnement.

Monsieur le Maire indique que les travaux supplémentaires qui sont accomplis par les agents peuvent être compensés :

- ✓ soit par la récupération du temps de travail consacré à ces travaux supplémentaires ;
- ✓ soit par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- ✓ soit par l'attribution d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents exclus du bénéfice des IHTS.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Les heures supplémentaires sont donc les heures réalisées par les agents à temps complet au-delà de la 35^{ème} heure travaillée.

Concernant les agents occupants un emploi à temps non complet, ils peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service, de la direction générale des services et de l'autorité territoriale.

1/ Les bénéficiaires :

- ⇒ Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou partiel et appartenant aux catégories C et B quel que soit leur indice et quel que soit la nature de leur fonction,
- ⇒ Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale.

2/ Le calcul du taux de l'IHTS

Les IHTS sont calculées en prenant pour base la rémunération horaire.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820.

La rémunération horaire (RH) est donc égale à

$$\rightarrow RH = (\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}) / 1820$$

N° DEL/2021-041

La rémunération horaire est majorée comme suit :

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure Supplémentaire
Heures supplémentaires de jour	
Les 14 premières heures	RH * 1,25
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} heure à la 25 ^{ème} heure)	RH * 1,27
Heures de dimanche et jours fériés	
Les 14 premières heures	RH * 1,25 * 1,66
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} heure à la 25 ^{ème} heure)	RH * 1,27 * 1,66
Heures de nuit accomplies entre 22 heures et 7 heures	
Les 14 premières heures	RH * 1,25 * 2
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} heure à la 25 ^{ème} heure)	RH * 1,27 * 2

Les majorations de nuit et de dimanche ou jour férié ne se cumulent pas.

Le choix de rémunérer des travaux supplémentaires relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. Les modalités de compensation sont fixées par l'assemblée délibérante et doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis préalable du Comité technique. Ce dernier s'est réuni le 22 juin dernier et a rendu un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇒ d'**autoriser** les heures complémentaires jusqu'à la durée légale du travail (35H hebdomadaires) pour tous les agents à temps non complet, rémunérées au taux normal,
- ⇒ d'**instaurer** les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires, les stagiaires et les agents contractuels à temps complet, non complet ou partiel, et appartenant aux catégories C et B quel que soit leur indice et quel que soit la nature de leur fonction, ainsi que pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale ;
- ⇒ d'**indiquer** que le choix du repos compensateur ou le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires sera décidé par l'autorité territoriale après avis du chef de service et en concertation avec l'agent concerné ;
- ⇒ de **prévoir** le paiement des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif contrôlé et validé par la hiérarchie ;
- ⇒ de **dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- ⇒ d'**abroger** la précédente délibération sur le sujet n°3807 du Conseil Municipal du 23 avril 2009.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme, Seysses, le 6 juillet 2021.

Le Maire,
Jerôme BOUVELOUP

Envoyé en préfecture le 07/07/2021

Reçu en préfecture le 07/07/2021

Affiché le 07/07/2021



ID : 031-213105471-20210706-DEL_2021_041-DE

